

4 Aucun buffet de chemin de fer, ou taverne dans les mines d'or ;

5. Ou de vendre des liqueurs enivrantes ;

6. De faire le commerce ou exercer l'industrie d'encanteur, de prêteur sur gages, de colporteur, de passeur ou traversier entre les deux rives du Saint-Laurent, à certains endroits ci-après indiqués ;

7. De tenir pour lucre aucune table de billard ;

8. De tenir aucune poudrière ou vendre de la poudre ;

9. De donner des représentations équestres et exhibitions d'animaux féroces, connues et désignées sous le nom de cirque et de ménagerie ;

10. De faire le commerce d'embouteilleur (43-44 V., c. 11, s. 3);

Sans avoir au préalable obtenu du gouvernement, en la manière et forme et après paiements des droits et honoraires ci-après mentionnés, une licence alors en vigueur, pour chacun de ces objets."

L'acte fait connaître ensuite par qui sont octroyés les licences, leur durée, et le mode de les obtenir.

La sect. 51 dit que "chaque fois qu'un règlement municipal passé et ratifié, suivant la loi, prohibant la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de sa juridiction, et qu'une copie en aura été transmis à l'inspecteur des licences qu'il appartient, il est défendu à tel inspecteur des licences d'accorder aucune des licences ci-haut mentionnées pour la vente de telles liqueurs, à l'exception des licences des buvettes de bateau à vapeur, et des licences de buffets de chemin de fer qui ne sont pas sujettes à la présente restriction.

La sect. 15 du c. 11 de 43-44 V., permet dans tous les cas de vendre des liqueurs pour des fins médicales sous certaines conditions.

La sect. 17 du c. 11 de 43-44 V. contient un tarif des droits payables pour licence.

L'acte 41 V. assigne les devoirs des inspecteurs des licences et punit de sévères peines les infractions à ses dispositions et certaines pratiques frauduleuses. Il dicte des mesures d'ordre,